



KINÉ INFOS 93

La lettre du Conseil Départemental de l'Ordre de la Seine Saint Denis.

Numéro1

Du 15 septembre 2009

Editeur : CDOMK93

Direction

de la publication :

Daniel Sulinger

Conception ,

Réalisation :

Gilles Marest

Avec la

Collaboration de

Mélanie Herroux

Ont participé à

ce numéro :

Daniel Sulinger,
Yves Miedrzyrzecki,
Philippe Albertus,
Bernard Gautier
Franck Lagniaux

LIENS UTILES

Conseil National de l'Ordre des
Masseurs-Kinésithérapeutes :

www.cnomk.fr

Conseil Interrégional
de l'Ordre des

Masseurs-Kinésithérapeutes

d'Ile de France/La Réunion :

<http://idf reunion.ordremk.fr>

CDOMK93 – 12 Rond-Point de Montfermeil – 93340 LE RAINCY

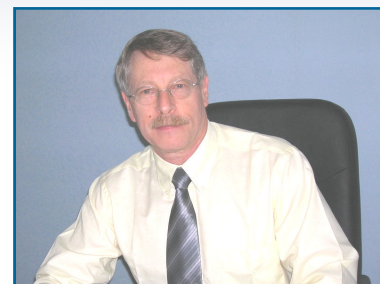
Téléphone/Fax : 01.43.08.97.15.

Adresse mail : cdo93@ordremk.fr Site Internet : www.ordremk93.fr

Ouverture : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi, de 9h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

EDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,



Vous recevez aujourd'hui la première lettre électronique du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis.

Nous tentons d'en faire le moyen de communication le plus satisfaisant possible, afin de vous apporter le plus de renseignements utiles sur l'action de l'Ordre au service de la promotion de notre profession.

Cette Lettre répond à 3 objectifs : **Informar, Expliquer, Echanger.**

Une page y est ouverte afin de recueillir vos suggestions ou vos conceptions en matière de masso-kinésithérapie. Nous y attendons vos réflexions. Enfin, c'est aussi par souci d'économie que nous avons choisi ce mode d'information, bien moins onéreux qu'une lettre papier.

Vous trouverez en particulier dans cette première lettre, un article concernant les états généraux de la Masso-Kinésithérapie qui auront lieu en 2010 ainsi que le lien qui vous permettra de répondre, si vous ne l'aviez déjà fait, au questionnaire initié par le Conseil National.

Confraternellement,

Daniel SULINGER

Président

SOMMAIRE

Page 1	édito, sommaire	Page 9	Exercice Illégal.
Page 2	Inscription des ressortissants étrangers.	Page 10	Charges, Téléthon.
Page 3	Grippe A H1N1.	Page 11	Etats généraux de la Kinésithérapie
Page 4 à 7	Code de Déontologie.		
Page 8	Nouveaux diplômes	Page 12	Activités du Conseil

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES RESSORTISSANTS ETRANGERS



L'Ordonnance n° 2008-507 du 30 mai 2008 portant transposition de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles stipule :

« Un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, bénéficiaire de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles, doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice en France de la profession envisagée »

Il y a peu, c'était le Médecin Inspecteur Départemental de Santé Publique qui devait vérifier les connaissances écrites et parlées de la langue française des masseurs-kinésithérapeutes étrangers désirant exercer sur notre territoire.

Dorénavant ce sont les Conseils Départementaux de l'Ordre qui sont chargés de ce travail.

Il apparaît qu'un certain nombre de ces confrères commencent à travailler comme assistants ou salariés de confrères libéraux ou d'établissements de santé AVANT d'être inscrits au Tableau (ce qui est illégal).

Lors de leur demande d'inscription, ils passent le test de connaissance de la langue française.

Nombre d'entre eux s'y présentent sans parler un mot de français et leur inscription est donc ajournée.

La plupart sont recrutés par des personnes les assurant de pouvoir travailler en France dès la signature de leur contrat.

Nous vous conseillons donc si vous désirez vous adjoindre un collaborateur libéral ou salarié étranger, d'attendre son inscription **définitive** au tableau de l'ordre avant la signature du contrat. Bien évidemment, celui-ci ne peut avant son inscription pratiquer le moindre acte de Masso-Kinésithérapie sous peine d'être en situation d'exercice illégal de la profession.

Yves MIEDRZYZECKI
Secrétaire Général



GRIPPE AH1N1 : DERNIERES INFORMATIONS



 0 825 302 302
INFO GRIPPE*



(Source : Institut de veille sanitaire)

Dynamique de l'épidémie

En métropole, la circulation du virus A (H1N1) 2009 s'intensifie. Selon les données du réseau Sentinelles, du 31 août au 6 septembre 2009 (semaine 36), l'incidence des consultations pour grippe clinique est en augmentation à 83 cas pour 100 000 habitants et se situe légèrement au-dessus du seuil épidémique (80/100 000 habitants). Ce léger dépassement du seuil épidémique devra être confirmé la semaine prochaine pour marquer une réelle évolution.

Estimation du nombre de consultations liées au virus A (H1N1) 2009

Le nombre de gripes cliniques liées au virus A(H1N1) 2009 peut être estimé à 6 000, en progression lente par rapport à la semaine précédente. Néanmoins, ce chiffre sous-estime le nombre total de patients consultant pour grippe A(H1N1) en ne prenant pas en compte les formes avec une fièvre inférieure à 39 °C. Les données du réseau des Grog, désormais disponibles, permettent d'estimer **le nombre hebdomadaire de consultations pour infections respiratoires aiguës liées au virus A (H1N1) 2009** (gripes cliniques ou autres symptômes) à **environ 25 000**. Ce nouvel indicateur, qui prend en compte l'ensemble des manifestations cliniques, y compris les plus bénignes du virus sera maintenant privilégié.

Au total, la progression régulière du nombre de personnes atteintes se poursuit, sans accélération notable en semaine 36.

Le virus A (H1N1) 2009 est le virus grippal majoritaire en France métropolitaine. Les réseaux SOS Médecins et OSCOUR montrent une augmentation de l'activité grippale. Au cours de la semaine 36, 10 épisodes de cas groupés ont été confirmés (17 en semaine 35). Un décès a été constaté chez un patient porteur du virus A (H1N1) 2009 et atteint de maladies chroniques graves. Cinq patients restent hospitalisés en soins intensifs. Le nombre de personnes hospitalisées en semaine 36 reste stable et est en cohérence avec une augmentation modérée de la circulation de la grippe dans la communauté.



Pour consulter les informations gouvernementales, cliquer ci-dessous

[Espace d'information des professionnels de Santé.](http://www.sante-sports.gouv.fr/grippe/)

<http://www.sante-sports.gouv.fr/grippe/>



POINT SUR LE CODE DE DEONTOLOGIE

Le Conseil Départemental de l'Ordre reçoit des lettres anonymes de confrères qui remarquent des inobservances du Code de Déontologie et nous demandent d'intervenir pour y remédier.

Le CDO a pour mission de faire respecter le Code de Déontologie, mais il ne peut agir qu'à partir d'une observation écrite nominative, comportant le nom et l'adresse du témoin.

Vous comprendrez l'intérêt de cette démarche et l'importance que nous accordons à la qualité du témoignage recueilli.

Nous souhaitons que nos règles professionnelles soient respectées par les membres de notre profession, mais aussi par ceux qui y sont extérieurs et qui seraient tentés de s'y introduire sans en avoir le titre.

Notre Code de déontologie est un gage de conscience morale,

mais il est aussi le garant de notre conscience masso-kinésithérapique et de la qualité de notre exercice.

Bernard GAUTIER
Commission Ethique
et Déontologie.



COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE

Régulièrement des membres de la Commission Nationale de déontologie se réunissent afin d'examiner les questions qui leur sont posées par les Conseils Départementaux concernant le Code de Déontologie entré en vigueur le 6 novembre 2008 sur les articles qui sont opposables aux MK.

La Commission Nationale se réunit afin d'apporter soit des précisions pratiques, soit une interprétation de ces articles.

Ces réflexions doivent être regardées comme des éléments de doctrine qui pourront être ultérieurement confirmés ou infirmés par la jurisprudence.

Voici les premières réponses aux questions posées :

EXERCICE FORAIN

L'exercice forain de la masso-kinésithérapie, sauf dérogations accordées par le CDO, est interdit. (R.4321-117) L'exercice forain est un exercice sans installation régulière, à des adresses variables et en des lieux divers. Ainsi, à titre d'exemple, dispenser des soins sur les marchés, les foires, dans une arrière-boutique serait un exercice forain.

Exceptionnellement le CDO peut autoriser une telle activité pour la promotion de la profession (cf. l'opération TELETHON), ou dans l'intérêt de la santé publique.

Nous pouvons ainsi imaginer que des soins sont donnés dans un camping-car aménagé si cet exercice ne concurrence aucun professionnel installé et répond à un besoin de santé publique (désert médical, afflux saisonnier de population).

Chaque CDO a le loisir d'apprécier chaque cas mais les dérogations devront être exceptionnelles et motivées en conformité avec l'article R 4321-117.

vous pouvez retrouver

le texte du Décret

n° 2008-1135

du 3 novembre 2008

Au format PDF

Sur le site :

www.cnomk.fr

EXERCICE EXCLUSIF A DOMICILE

L'exercice exclusif à domicile est autorisé. Il ne doit pas être assimilé à un exercice forain.

Le praticien se rend au domicile du patient qui l'a sollicité. Mais l'article R 4321-114 du code oblige ce praticien, dès lors que les moyens techniques dont il dispose à domicile sont insuffisants pour mener au mieux la rééducation, à proposer à son patient de poursuivre les soins dans un cabinet ou une structure adaptée.

Si le patient refuse, le praticien serait bien avisé de lui demander d'attester par écrit ce refus, au cas où naîtrait un contentieux ultérieur.

PUBLICITE

Les articles du code de déontologie relatifs à la publicité sont les suivants : R 4321-67, R4321-124, R. 4321-125, R 4321-126.

Ce sujet suscite de nombreuses questions auxquelles les réponses suivantes peuvent être apportées :

Dans les pages professionnelles d'un annuaire téléphonique (Pages Jaunes ou autres), un masseur-kinésithérapeute n'a pas le droit de faire paraître une annonce dans une commune autre que celle dans laquelle il exerce. D'ailleurs le caractère payant de cette insertion serait l'un des critères d'appréciation.

L'article R 4321-126 autorise la parution dans la presse d'une annonce lors d'une installation ou d'une modification des conditions d'exercice. Il s'agit donc d'une seule annonce, dans la presse locale, qui ne doit pas avoir de caractère publicitaire. Elle est soumise préalablement au CDO.

L'apposition des plaques et leurs caractéristiques sont réglementées par l'article R 4321-125.

Les appellations et panneaux tels que « Centre de rééducation », « Centre de kinésithérapie » ne sont pas autorisés.

En revanche un masseur-kinésithérapeute pratiquant des activités exclusivement non thérapeutiques pourrait utiliser le terme « Centre de soins (LPG ou autres) » mais sans faire référence à sa qualité de masseur-kinésithérapeute.

Un cabinet multidisciplinaire peut utiliser, en plus des plaques professionnelles personnelles, une plaque « Cabinet paramédical ».

CUMUL D'ACTIVITES

L'article R 4321-68 définit deux conditions à un cumul : il ne doit pas y avoir d'incompatibilité avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles et pas de possibilité de tirer profit de ses prescriptions. Enfin l'utilisation du titre de masseur-kinésithérapeute dans le cadre de cette seconde activité est soumise à l'accord du CDO.

Ainsi rien ne s'opposerait à ce qu'un professionnel soit aussi propriétaire d'un magasin de chaussures et y travaille mais dans ce cas le CDO devrait refuser à juste titre la référence au titre de masseur-kinésithérapeute.

En revanche vendre des dispositifs médicaux qu'il prescrirait serait une faute déontologique.

Un masseur-kinésithérapeute, salarié ou libéral, peut exercer en plus une activité d'orthésiste-prothésiste si aucun bénéfice particulier sur son activité de masseur-kinésithérapeute n'est tiré de ses prescriptions d'orthésiste-prothésiste.

Un ordre professionnel a considéré qu'être chanteur dans des rues était incompatible avec la dignité professionnelle. Un autre ordre a jugé qu'il était contraire à la moralité et à la dignité professionnelle de tenir un « bar de nuit » aux hôtesses accueillantes.

CODE DE DEONTOLOGIE



CONTINUITÉ ET REFUS DE SOINS.

L'article R 4321-92 autorise le professionnel à refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles mais sans méconnaître l'article R 4321-58 (discriminations).

Le masseur-kinésithérapeute doit cependant s'assurer que le patient pourra bénéficier de soins. Dans le cas d'urgence il doit prodiguer les soins.

Ainsi un MK non-voyant qui refuserait des soins à domicile ne serait pas répréhensible.

SECRET PROFESSIONNEL ET STAGIAIRES.

Des stages de découverte des métiers sont proposés à des élèves de troisième, donc souvent mineurs.

Ceux-ci, n'étant pas responsables, il paraît souhaitable de ne pas accepter dans nos cabinets ces jeunes stagiaires.

Si le masseur-kinésithérapeute accepte toutefois d'accueillir un stagiaire mineur, il devra obtenir l'assentiment du patient pour que le stagiaire puisse assister aux soins et s'assurer que le secret professionnel sera garanti.

COLLABORATION AVEC D'AUTRES PROFESSIONS - PARTAGE DE LOCAUX.

Dès lors que chaque professionnel dispose de ses locaux personnels, une salle d'attente, une entrée peuvent être communes.

Peut-on utiliser ses locaux professionnels à d'autres activités que la masso-kinésithérapie y compris en salariant d'autres professionnels ?

Déontologiquement cela semble licite à condition de respecter les articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-68, ainsi que les articles concernant la publicité (R. 4321-67, R. 4321-124) et que ces activités soient en rapport avec la santé (thérapeutique, prévention, bien-être) afin d'éviter toute dérive et qu'un cabinet de masso-kinésithérapie ne devienne une salle « polyvalente ».

Par ailleurs, l'image de la profession, les conditions d'hygiène et le secret professionnel doivent notamment être préservés.

PLAQUE SUPPLÉMENTAIRE. SPECIFICITES.

L'article R 4321-125 autorise, après accord du CDO, l'apposition d'une plaque supplémentaire où figureraient les spécificités pratiquées dans le cabinet.

Certes les CDO sont libres de leur appréciation et du choix des critères de celle-ci, notamment s'agissant des formations complémentaires, de l'exercice exclusif ou dominant.

Néanmoins, il est hautement souhaitable, en l'attente de la possibilité légale pour le Conseil national de reconnaître des qualifications particulières, que les CDO se limitent aux spécificités en rapport exclusif avec les actes professionnels concernés par le décret relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession (décret n° 96-879 du 8.10.1996 modifié par le décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 codifié sous les articles R. 4321-1 et suivants du code de la santé publique).

CABINETS SECONDAIRES.

L'article R 4321-129 limite le nombre des cabinets secondaires à un. Les CDO, en cas de carence ou insuffisance de l'offre de soins préjudiciable aux besoins des patients ou à la permanence des soins, peuvent autoriser des cabinets supplémentaires.

Que doivent faire les CDO lorsque des professionnels possèdent plusieurs cabinets, parfois dans des départements éloignés du cabinet sensé être principal ?

Après avoir recensé le nombre de cabinets détenus par un seul masseur-kinésithérapeute, il faut exiger que le praticien indique les adresses du cabinet principal et du secondaire et demande une autorisation aux CDO concernés pour les autres cabinets qu'il détient. Les CDO apprécieront si ces derniers répondent aux conditions posées par le code de déontologie. En cas de refus le MK devra se défaire de ces cabinets.

GERANCE

Un cabinet secondaire, ou non, peut-il être l'objet d'un contrat de gérance ?

La gérance, ou location-gérance, permet au locataire-gérant d'exploiter librement le cabinet à ses risques et périls moyennant le paiement d'une redevance qui peut être fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou au bénéfice.

L'article R 4321-132 n'autorise la gérance qu'en cas de décès ou d'incapacité définitive d'exercer et pour une durée maximale d'un an. La gérance doit être distinguée de l'exploitation du cabinet par un collaborateur ou un salarié.

En l'état actuel du code rien n'interdit de faire tenir un cabinet par un ou plusieurs assistants libéraux ou salariés sans y travailler soi-même. Seul le nombre de cabinets peut être limité.

INSCRIPTION AU TABLEAU.

Un jeune diplômé qui a encouru une sanction disciplinaire de la part d'un établissement de stages ou de son IFMK peut-il faire l'objet d'un refus d'inscription au tableau ? D'abord il faut noter que le signalement des sanctions disciplinaires n'est pas obligatoire. Mais si les faits reprochés ont été pénalement sanctionnés et inscrits au B2, le CDO appréciera souverainement.

INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE.

Elle est affirmée par les articles R 4321-56, R 4321-135, R 4321-136. Comment la définir ?

L'article R. 4321-2 du code de la santé publique précise que, dans le cadre de la prescription médicale, le masseur-kinésithérapeute établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés.

Au pire on doit en conclure que si la prescription n'exclut pas des actes et des techniques, le Masseur-kinésithérapeute est totalement libre et responsable de ses choix. Au mieux on considère que le masseur-kinésithérapeute est toujours libre de ses choix même lorsque la prescription est très détaillée.

En cas de désaccord sur le contenu de la prescription, le masseur-kinésithérapeute se doit d'en discuter avec le prescripteur. S'il estime les actes ou techniques dangereux, il doit refuser de les pratiquer.

En cas d'accident sa responsabilité serait engagée, la prescription ne pouvant pas l'exonérer de toute responsabilité.

LIBRE CHOIX DU PATIENT.

C'est un principe intangible de la médecine française. Le praticien qui violerait ce droit du patient commettrait une faute (cf. l'article R 4321-57).

C'est au patient de faire respecter ses droits. Le CDO n'a pas à s'immiscer dans le fonctionnement d'une structure de soins.

Ce n'est qu'a posteriori, sur plainte du patient, qu'il peut intervenir.



Nouveaux diplômés

DE L'IMPORTANCE DE SIGNER UN CONTRAT

Chères consœurs, chers confrères,

Traditionnellement, le mois de Juin représente une période importante pour notre profession en raison des épreuves du Diplôme d'Etat qui vont permettre à de futurs consœurs et confrères de nous rejoindre. Ils représentent l'avenir de la profession et les lignes qui suivent leur sont particulièrement destinées.

Les formalités incontournables pour eux sont l'enregistrement de leur diplôme à la DDASS et leur inscription au Tableau de l'Ordre. Un certain nombre d'autres formalités viendront s'y ajouter : inscription auprès de l'URSSAF, à la Caisse de retraite, au centre des Impôts.

La question essentielle sera évidemment le choix d'un type d'exercice : exercice salarié, exercice libéral, exercice mixte.

Les critères de choix me semblent être de deux sortes : critères personnels (préférence pour travail seul ou en équipe, personnalité, contraintes familiales, besoin d'acquérir une expérience professionnelle avant de s'installer) et critères économiques (contraintes financières).

L'exercice salarié s'appuiera sur un contrat de travail spécifique. L'exercice libéral dépendra du type d'engagement : installation individuelle, ou remplacement, ou collaboration (assistantat ou association). La diversité de ces options reflète la diversité des engagements possibles.

Quel que soit le mode d'exercice choisi, la signature d'un contrat de travail, avant le début de l'exercice, permettra de définir les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

Les modalités d'exercice n'en seront alors que plus claires et limiteront l'apparition d'éventuels litiges, comme par exemple lors de la rupture du contrat. Pour ce faire, il convient de prêter attention aux termes du contrat. Certaines clauses devront faire l'objet d'une grande précision : la durée du contrat (déterminée ou indéterminée), les modalités d'exercice (matériel, locaux, etc...), les accords financiers (honoraires, charges, etc...), les modalités de rupture du contrat (préavis).

Pour l'exercice libéral, l'installation en groupe peut aussi s'inscrire dans un cabinet commun ayant le statut de société (SCM, SCP, SEL, etc...). De même, le choix de l'achat ou de la location du local répond à des règles spécifiques qu'il convient de bien connaître pour éviter des déboires (modalités de location et de congé, autorisation de plaque, etc...).

Rappelons également que la Loi Kouchner du 4.03.2002 demande à tout professionnel libéral de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle. Les contrats d'assurance sont en effet à ne pas oublier.

On le constate, le départ dans la vie active s'accompagne de modalités d'exercice qu'il convient de ne pas négliger. Rappelons à ce sujet que l'article L.4113-9 du Code de la Santé Publique prévoit que tout contrat avec un praticien doit être fait par écrit et porté à la connaissance du Conseil Départemental de l'Ordre dans le mois suivant sa conclusion.

Nous nous tenons donc à la disposition de nos futurs consœurs et confrères pour les aider dans ces démarches.

Cordialement.

Philippe ALBERTUS
Président de la Commission
de Validation des contrats.



EXERCICE ILLÉGAL, INFORMER.

Si l'exercice de la Masso-kinésithérapie est subordonnée à l'obtention du diplôme d'état de Masseur-Kinésithérapeute, il semble que l'information ne soit pas encore diffusée dans le grand public. Aussi, êtes vous sollicités pour diffuser les dispositions légales qui encadrent notre exercice professionnel. Par trop souvent, habitudes, amalgames, méconnaissance sont autant de facteurs qui favorisent le mélange des genres, et bien que notre profession jouisse d'une bonne image dans la population, préciser les limites et prérogatives de notre diplôme nous paraît une démarche de nature à améliorer plus encore la reconnaissance des spécificités de la Masso-Kinésithérapie.

Dans cette perspective, vous recevrez prochainement une note informative numérique à destination de vos patients à imprimer et afficher dans vos salles d'attente.

Vous remerciant de votre collaboration,

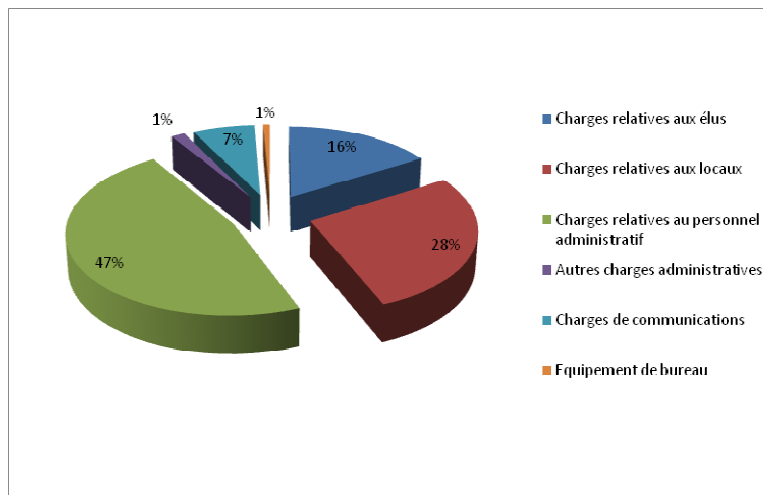
GILLES MAREST
Conseiller Ordinal
Membre de la commission
Exercice illégal.



LES CHARGES DU CDOMK93 : 1er semestre 2009.

Le saviez vous ?

40% de votre cotisation est allouée au budget du Conseil de l'Ordre Départemental : ci-dessous, vous pourrez prendre connaissance de la ventilation des différents postes de dépense.



Franck Lagniaux.
Trésorier.



2009

Pour la seconde année, le CNO apporte une aide logistique en partenariat avec l'AFM pour l'opération : « **Un massage pour le Téléthon.** » Une remise de chèque officielle aura lieu devant les médias à la fin de l'opération.

But : Récolter des fonds pour le téléthon, promouvoir le massage des masseurs-kinésithérapeutes tout en rassemblant des professionnels.

Action : Relayer l'information de cette initiative 15 jours en amont dans nos cabinets et dispenser des massages de bien-être payants par des masseurs-kinésithérapeutes le week-end du 4 et 5 décembre 2009, et pendant la semaine précédente et la semaine suivante permettant ainsi au kinésithérapeute d'organiser son agenda.

Tous les MK bénévoles, libéraux ou salariés, s'engagent à reverser les sommes perçues lors de cette manifestation dans leur intégralité au Téléthon et à faire remonter les fonds dans les 5 jours. Les MK sont libres de leurs horaires et devront tenir informée la personne qui gèrera les plannings. Ils peuvent décider d'organiser une journée portes-ouvertes. Les MK décideront ensemble des tarifs qu'ils souhaitent appliquer dans un même lieu et les afficheront durant l'opération. Ils devront vérifier qu'ils sont assurés pour un acte de bénévolat ou la pratique d'un acte dans un endroit différent de leur lieu d'exercice habituel.

Pour les patients, le paiement du massage ne constitue pas un don et n'ouvre pas droit à une déduction fiscale.

Comment se faire connaître ? Auprès du MK référent du département, Monsieur Yves Paindestre au **06 09 02 00 98.**

ETATS GENERAUX DE LA MASSO-KINESITHERAPIE.

Il vous reste jusqu'au 20 septembre, pour vous rendre sur internet et participer à la grande enquête que le Conseil National de l'Ordre a lancée auprès de tous les praticiens français sur la profession et sur la façon dont elle doit évoluer.

Prenez le temps d'y répondre, ce sera votre manière de participer à la construction de l'avenir de la Masso-Kinésithérapie.

Cette enquête a en effet pour ambition de tenter de mieux cerner les besoins pour la population, sa demande, les interactions dans le secteur de la Santé.

Elle doit aussi permettre de mieux connaître les ambitions des professionnels pour répondre aux attentes de la société et enfin déterminer les obstacles qu'elle peut rencontrer et les atouts sur lesquels elle peut compter.

Organisés en partenariat avec toutes les structures régionales et départementales de l'Ordre ainsi qu'avec les organisations représentant les praticiens libéraux et salariés, les étudiants, les enseignants, ces états généraux seront l'occasion, pour chacun d'entre vous de vous exprimer sur vos pratiques, vos conditions d'exercice, votre formation et surtout vos attentes...

Il iront bien au-delà de la sphère professionnelle pour entrer dans celle plus large de la société toute entière en s'adressant aux responsables publics, aux citoyens pour qui les notions de patients, clients, et usagers s'interconnectent.

A cet égard, les patients seront sollicités puisqu'il est prévu que les Conseils départementaux diffusent auprès d'eux la partie de l'enquête qui les concerne plus particulièrement.

A partir du 20 septembre, les résultats seront analysés jusqu'au 15 octobre, date à laquelle commencera le travail de réflexion sur les quatre thématiques.

- Les valeurs.
- L'attractivité
- Les missions et coopérations.
- La formation professionnelle et la recherche.

Les contributions de chacun seront exposées lors d'une réunion prévue dans le courant du mois de janvier 2010.

(source, Lettre du CNO n° 16 du 8 septembre 2009.)

Sans plus attendre, cliquez sur le lien du CNO pour participer à cette enquête consultative.

www.cnomk.fr

ACTIVITES DU CONSEIL : 1^{ER} SEMESTRE 2009

15/01/2009	Mr Philippe ALBERTUS a assisté un MK lors d'une liquidation judiciaire
05/02/2009	Séance Plénière au siège du CDOMK93 (tout le Conseil)
12/02/2009	Réunion EPP au CIROMK (D. Sulinger, C. Bonhomme, B. Gautier, L. Le Goff)
12/02/2009	Réunion des élus salariés d'IDF/LA REUNION au CIROMK (C. Bonhomme)
12/02/2009	Réunion de Bureau (D. Sulinger, D. Pelca, F. Lagniaux, C. Pretot)
13/03/2009	Présence de Mr Daniel Sulinger à la conférence des Présidents des CRO et CDO
26/03/2009	Réalisation d'une conciliation par Mme Catherine Bonhomme
30/03/2009	Test de connaissance de la langue française effectué par Mr Yves Miedrzyzecki
02/04/2009	Mr Philippe Albertus a assisté un MK lors d'une liquidation judiciaire
09/04/2009	Réunion des élus salariés au CIROMK (C. Bonhomme)
04/05/2009	Mr Daniel Sulinger a assisté à la journée EPP organisée par le CIROMK
11/05/2009	Test de connaissance de la langue française effectué par Mr Yves Miedrzyzecki
14/05/2009	Séance Plénière au siège du CDOMK93 (tout le Conseil)
28/05/2009	Mr Daniel Sulinger a assisté à la 1 ^{ère} chambre disciplinaire au CIROMK
18/06/2009	Election du Secrétaire Général suite à la démission de Mr Cédric Robert

MODIFICATIONS AU SEIN DU CONSEIL

Notre confrère Cédric ROBERT vient de se retirer du Conseil Départemental pour des raisons personnelles et professionnelles.

Il occupait le poste de Secrétaire Général depuis 1 an et est le créateur de notre premier Site Web.

Nous tenons à le remercier pour le travail qu'il a accompli depuis trois ans ayant ainsi participé pleinement à la construction de notre structure Départementale.

Le 18 juin dernier a été élu au poste de Secrétaire Général, Yves MIEDRZYZECKI.

Par ailleurs, un poste de titulaire étant vacant, Mr Stéphane POTTIER élu 1^{er} suppléant en 2006, devient titulaire jusqu'en juin 2010 (collège libéral).

ETAT DES LIEUX DU TABLEAU DE L'ORDRE : 722 inscrits.

Inscrits Libéraux : 571

Inscrits Salariés : 151



Contactez Mélanie Herroux au

Conseil Départemental :

cdo93@ordremk.fr

